



**ARRÊTÉ N° 2023\_075BIS (annule et remplace le n°2023\_075)**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3  
DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOUGY (74)**

**Le Maire de la commune de VOUGY,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du :

- \*18 mai 2016 n°2016-05-01 ayant approuvé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vougy,
- \*15 septembre 2017 n°2017-09-02 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU,
- \*15 mai 2018 n°2018 05 01 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU,
- \*du 28 février 2020 n°2020-01-14 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU de la commune de Vougy, portant notamment sur :

- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle, destinée à encadrer l'évolution d'un secteur classé en zone urbanisée au lieudit « Les Joncs d'en Haut », en vue du développement d'une activité économique (station multi-services et multi-carburants) et l'adaptation du dispositif réglementaire applicable au nouveau secteur d'OAP.
- l'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit applicable à l'ensemble de la zone UX.
- la mise à jour du zonage du PLU en fonction des zones raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées au lieudit « Les Joncs d'en Haut ».
- des mises à jour de certaines pièces du PLU.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune de Vougy sur ces points ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la modification du PLU et des articles L153-45 à L153-48 du même code relatif à la procédure simplifiée, une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Vougy est engagée.

### Article 2

Le projet de modification simplifiée vise notamment à :

- Modifier les OAP concernant :
  - o la création d'une OAP sectorielle n°5, encadrant les conditions d'aménagement d'un secteur d'activité économique au lieudit « Les Joncs d'en Haut ».
- Modifier le règlement écrit concernant :
  - o la création d'un secteur UX-oap5 et l'adaptation des dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur,
  - o l'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit applicable à l'ensemble de la zone UX.
- Modifier le règlement graphique, concernant :
  - o la création d'un secteur UX-oap5 au lieudit « Les Joncs d'en Haut » intégrant une partie de la zone UXi et une partie de la zone Ui du PLU en vigueur ;
  - o la suppression de l'indice « i » sur le secteur récemment raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées au lieudit « Les Joncs d'en Haut »,
  - o la mise à jour de la numérotation des routes départementales.
- Mettre à jour le document graphique annexe.

### Article 3 :

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

### Article 4 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

### Article 5 :

A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé pour approbation au conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Vougy pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Vougy, le 18 décembre 2023  
Le Maire,

Yves MASSAROTTI



*Le maire :*

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023



ID : 074-217403120-20231218-D2023\_075BIS-AR